
Convention collective du secteur génie-civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Gaston Langlois
Président

M. René C. Lessard
Membre

M. Maurice Pouliot
Membre

Fraternité Nationale des charpentiers–menuisiers
(FNCM) section locale 9 et
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6 900, rue de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Intimée(s) -

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique, local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Nordmec construction inc.
390, rue Siméon, bureau 3
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2R2

Association des manœuvres interprovinciaux,
section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association canadienne des métiers de la truelle,
section locale 100
5275, rue Jean-Talon Est
Saint-Léonard (Québec) H1S 1L2

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Syndicat Québécois de la Construction
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Manutention et installation des piscines préfabriquées de type Myrtha

Chantier : Piscine municipale de Blainville, 190, rue Marie-Chapleau, Blainville

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie-civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 octobre 2008 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et les journaliers (occupations) au chantier de la piscine municipale de Blainville.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Gaston Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 22 octobre 2008 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le vendredi, 24 octobre 2008, à compter de 10 h à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Camilien Bouchard	Sections locales 9 et 2366
Guy Blais	Sections locales 9 et 2366
Gerry Beaudoin	Local 134
Bruno Lonardo	Local 62
Georges Lebel	Local 62
Roger Martin	AMI
Gérard Paquette	AMI
Roger Poirier	Local 100
Gerry Perry	Local 711
Dorima Aubut	Local 2016
Alain Pigeon	Local 2016
Pierre St-Onge	SQC
Vincent Gagné	ACRGTO

Après un mot de bienvenue, le président invite la requérante, M. Bouchard des sections locales 9 et 2366, à expliquer les motifs de sa requête. M. Bouchard nous fait part des difficultés rencontrées pour déterminer avec exactitude la nature des travaux impliqués; il déplore le manque de collaboration du chantier. Sur l'invitation du président, les autres participants fournissent leurs commentaires et ajoutent quelques autres brides d'information sur le chantier; il en ressort que même si les travaux faisant l'objet du conflit sont très avancés, les parties demandent au Comité de statuer sur les travaux en cause.

❑ Constat de conflit d'intérêts

Le président du Comité demande si les membres du Comité sont en conflit d'intérêts pour la résolution de ce conflit. Le président demande aux parties intéressées au conflit de compétence si elles considèrent qu'il y a apparence de conflit d'intérêts et la réponse est négative.

❑ Rapprochement des parties

Compte tenu des difficultés de communication rencontrées pour établir avec précision la nature des travaux impliqués, le président demande aux parties si elles ont discuté, entre elles, la possibilité de s'entendre à l'amiable pour ces travaux. Le Comité constate alors qu'aucune discussion sérieuse n'a eu lieu. Le président demande donc aux parties si elles désirent avoir l'opportunité de discuter entre elles et le Comité se retire pour permettre ce rapprochement. Après une bonne discussion, les parties ont rappelé le Comité pour l'informer qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce conflit.

Après consultation, le Comité décide d'organiser une visite de chantier dans les plus brefs délais et demande au représentant de l'ACRGTO de contacter, à cette fin, le représentant de Nordmec au chantier; il s'en dégage un consensus pour visiter le chantier dès 13 h 30 le même jour. Le représentant de la partie patronale nous assure que le personnel de l'entrepreneur sera disponible pour répondre à nos questions et que nous pourrions consulter, par la même occasion, les plans et devis du chantier. Compte tenu de ces faits, le président du Comité consulte les intéressés quant à la meilleure date d'audition. La presque totalité des intervenants souhaitent que l'audition de cette cause se tienne le 30 octobre 2008. Le Comité acquiesce à cette date et informe les participants que la Commission de la construction du Québec confirmera cette date comme à l'accoutumée.

VISITE DE CHANTIER

La visite de chantier s'est tenue, comme prévue, à 13 h 30 à la Piscine municipale de Blainville située au 190, rue Marie-Chapleau à Blainville.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Camilien Bouchard	Sections locales 9 et 2366
Guy Blais	Sections locales 9 et 2366
Gerry Beaudoin	Local 134
Bruno Lonardo	Local 62
Georges Lebel	Local 62
Roger Martin	AMI
Gérard Paquette	AMI
Gerry Perry	Local 711
Dorima Aubut	Local 2016
Pierre St-Onge	SQC
Joël Prud'homme	Nordmec
Yvan Chartrand	Nordmec
Pierre Prévost	GTS
Vincent Gagné	ACRGTO

Lors de la visite, tous les intervenants et les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours. L'installation des panneaux Myrtha était presque complétée. Les représentants de Nordmec et GTS ont accompagné le groupe et ont répondu à toutes les questions demandées. Selon Nordmec, les travaux ont impliqué quatre personnes et la membrane sera installée au fond de la piscine seulement; les panneaux sont déjà imperméables et les joints sont soudés par un PVC liquide spécial qui pénètre dans les joints entre les panneaux pour rendre le tout étanche. Après la visite, les membres du Comité ont pu examiner les plans de la piscine Myrtha à la roulotte de chantier de Nordmec; une copie a été empruntée et mise à la disposition des parties pour consultation aux bureaux de la Commission de la construction du Québec à compter du lundi le 27 octobre 2008.

AUDITION

Tel que confirmé, l'audition s'est tenue le jeudi, 30 octobre 2008, à compter de 9 h à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Toutes les parties intéressées étaient présentes. Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Camilien Bouchard	Sections locales 9 et 2366
Guy Blais	Sections locales 9 et 2366
Yves Ouellet	Section locale 2366
Gerry Beaudoin	Local 134
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Joe Missori	Section locale AMI
Rénald Grondin	Section locale AMI
Roger Martin	Section locale AMI
Gérard Paquette	Section locale AMI
Roger Poirier	Section locale 100
Pierre Desroches	Local 711
Gerry Perry	Local 711
Dorima Aubut	Local 2016
Alain Pigeon	Local 2016
Pierre St-Onge	SQC

Yvan Chartrand
Michel Labelle
Joel Prud'homme
Vincent Gagné

Nordmec
Nordmec
Nordmec
ACRGTO

Après un tour de table pour les présentations, les représentants des occupations interrogent le Comité sur la pertinence de statuer sur un conflit dont les travaux sont pratiquement terminés. Le Comité explique la portée de sa décision éventuelle et informe les nouveaux venus de la demande exprimée par les parties intéressées lors de la conférence préparatoire. Le président profite de l'occasion pour offrir, aux parties présentes, la possibilité de réviser au besoin leur demande; les parties sont invitées à en discuter en l'absence du Comité qui se retire après leur avoir également demandé de reconsidérer la possibilité de s'entendre entre elles.

Le Comité est invité à rejoindre l'assemblée un peu plus tard; la partie requérante confirme qu'il n'y a toujours pas d'entente possible sur le conflit. Le président demande à l'assemblée si elle désire toujours une décision du Comité dans ce dossier; à la lueur des réponses exprimées, le Comité comprend que sa décision pourrait être importante pour le comportement des intéressés sur le prochain chantier semblable.

Le président explique ensuite le processus de l'audition qui sera un peu plus rigide qu'à l'accoutumée, compte tenu du nombre d'intervenants désirant se faire entendre sur le sujet. Il est alors suggéré de permettre à l'employeur Nordmec de présenter à l'assemblée un vidéo sur les piscines Myrtha; ce vidéo permet de connaître les spécificités du produit et de mieux comprendre les diverses étapes de l'installation d'une piscine Myrtha. À nouveau, tous les participants ont l'occasion d'obtenir réponse à toutes leurs questions techniques pointues sur ce produit.

Le Comité invite ensuite les intervenants à présenter leur argumentation, en commençant par la partie requérante. Voici les faits saillants de chaque intervention.

❑ **Argumentation de M. Camilien Bouchard, section locale 9 :**

M. Bouchard remet une pochette de documents; voici un aperçu du contenu :

- Les définitions de métiers avec accent sur les *pièces de bois ou métal telles que les cloisons métalliques* contenues dans celle du charpentier-menuisier;
- Différentes définitions des mots « cloison, partition, mur et revêtement »;
- La décision 9235-00-27 sur les panneaux muraux de l'Université Concordia soulignant que les panneaux muraux et leurs ancrages relèvent du métier de charpentier-menuisier;
- La définition no 1949 du 17 décembre 2003 où le commissaire Béliveau écrit que les cloisons et leurs grilles métalliques ne peuvent être qualifiées de gros-œuvre et ne sont pas reliées de près ou de loin à la charpente métallique. La Cour supérieure a refusé de réviser cette décision en 2005 (500-17-019271-041)
- Les décisions 2882 et 2883 du commissaire Béliveau.

Pour ces principales raisons, M. Bouchard revendique l'exclusivité de la manutention et de la pose des panneaux Myrtha.

❑ **Argumentation de M. Gerry Beaudoin, local 134 :**

M. Beaudoin appuie les dires de M. Bouchard comme représentant des charpentiers-menuisiers. Il ajoute quelques définitions de Hachette et six photos prises sur le site lors de notre visite; ces documents visent à appuyer son analogie des panneaux Myrtha avec des coffrages, qui appartiennent au charpentier-menuisier.

À titre de représentant des poseurs de revêtement souple, M. Beaudoin revendique également l'exclusivité de la pose du revêtement souple en plus de la manutention et de la pose des panneaux.

❑ **Argumentation de M. Pierre St-Onge, Syndicat Québécois de la Construction :**

M. St-Onge appuie les interventions de MM. Bouchard et Beaudoin en faveur des charpentiers-menuisiers.

Il ajoute que le panneau de jauge 14 ne comporte aucune soudure de métal au chantier.

□ **Argumentation de M. Alain Pigeon, section locale 2016 :**

M. Pigeon soumet au Comité les prescriptions de l'article 5.04.3 de la convention collective devant guider les décisions du Comité. Il insiste sur la démarcation de 10 jauges que l'on retrouve dans la définition du métier de ferblantier par rapport aux autres métiers. Il dépose la décision C.C.5-79 du Conseil d'arbitrage sur un cas qu'il estime similaire au présent conflit quoique la décision date de 1979. Il met l'accent sur les extraits suivants de la décision :

- Paragr. 2) – chaque panneau est d'une jauge supérieure à 10 jauges
- Paragr. 4) – Les panneaux en acier sont en fait autoporteurs
- Extraits de la décision :
 - la réglementation ne permet pas aux journaliers de continuer des travaux compris dans la définition de l'un ou l'autre des métiers;
 - la définition du ferblantier lui donne une juridiction sur toutes sortes d'objets fabriqués à partir de métal en feuilles ayant une épaisseur maximum de 10 jauges;
 - il s'agit de travaux dont la juridiction est partagée entre trois métiers;
 - de ce fait, un entrepreneur ne peut pas utiliser des journaliers pour effectuer de tels travaux;
 - les juridictions de métier sont définies non pas en fonction des types de bâtiment ou d'édifices mais plutôt en fonction de la nature des travaux à être exécutés.

M. Pigeon revendique l'exclusivité des travaux de métal en feuilles pour cette piscine.

□ **Argumentation de M. Pierre Desroches, local 711 :**

M. Desroches soumet que tous les éléments en acier préfabriqué entrant dans la composition d'un bâtiment font partie de sa définition de métier; la notion de jauges n'est pas importante s'il s'agit d'éléments métalliques. Il réclame en exclusivité les travaux d'installation des éléments métalliques de cette piscine.

□ **Argumentation de M. Gerry Perry, local 711 :**

M. Perry exprime son désaccord quant à l'exclusivité demandée par les charpentiers-menuisiers sur l'assemblage mécanique des éléments métalliques. Selon lui, la notion de gros-œuvre est non-limitative pour le monteur d'acier. Tout ce qui est élément d'acier entrant dans la composition d'un bâtiment revient au monteur d'acier. La piscine municipale de Blainville est en soi un bâtiment et la piscine elle-même est une partie intégrante du bâtiment. Conséquemment, il en revendique l'exclusivité.

□ **Argumentation de M. Roger Poirier, local 100 :**

M. Poirier soumet que le métier de cimentier-applicateur n'a aucune prétention sur les travaux métalliques. Il martèle le fait que l'imperméabilisation apparaît dans la définition de deux métiers seulement : les couvreurs et les cimentiers-applicateurs. Comme nous ne sommes pas en présence d'un toit, il est clair que les travaux d'imperméabilisation sur ce projet appartiennent au cimentier-applicateur. Selon lui, l'imperméabilisation et l'étanchéité sont du pareil au même dans les dictionnaires. Conséquemment, il revendique la pose de la toile de la piscine à partir du paragraphe 17 d) de sa définition.

La définition du métier de poseur de revêtements souples ne saurait inclure les membranes; il faut plutôt y voir des moquettes. Il évoque la décision du commissaire Girouard pour appuyer ses dires.

Pour ces raisons, il réclame l'exclusivité de la membrane.

□ **Argumentation de M. Yves Ouellet, local 2366 :**

M. Ouellet dépose les documents suivants pour appuyer ses prétentions à l'effet que les revêtements de planchers en vinyle sont des produits normalement posés par les poseurs de revêtements souples :

- Définitions des métiers de poseur de revêtements souples et de cimentier-applicateur;
- Le système Natatec pour les revêtements de piscine;
- Le revêtement de sol ALTRO T20 pour rénover les sols de plage et gradins de piscine;
- Le système de vinyle Gerflor pour les planchers de douche;

- Documentation sur les PVC Tarkett;
- Extrait du grand dictionnaire terminologique sur la traduction de film PVC par film de chlorure de polyvinyle;
- Les revêtements de sol Altro;
- Finalement, la membrane de vinyle ALKORPLAN 2000 qui est utilisée par les piscines Myrtha à Blainville.

M. Ouellet allègue que tous ces différents revêtements sont installés par les poseurs de revêtement souple sans toutefois nous démontrer que d'autres métiers n'ont pas les compétences pour le faire. Il assimile aussi la toile de piscine à un « lining » de réservoir chimique; comme à l'usine Magnola, il déclare que ces « lining » sont installés par les poseurs de revêtements souples.

Pour ces raisons, M. Ouellet revendique la toile de piscine ainsi que le joint vertical entre les panneaux parce que ces joints verticaux sont faits avec le même matériel de soudure que les toiles du plancher.

❑ **Argumentation de M. Jean-Luc Deveaux, local 62 :**

M. Deveaux se présente comme le porte-parole de tous les journaliers tant de la section locale AMI - FTQ que du local 62 - CPQMC.

Il débute son argumentation par le dépôt d'une lettre de la CCQ, du 12 mars 2004, attestant que ces travaux peuvent être exécutés par des manœuvres. D'entrée de jeu, M. Ouellet nous invite à utiliser les bons termes pour les travaux faisant l'objet du conflit; il nous réfère donc au site web français des piscines Myrtha où les termes français utilisés sont une traduction de l'italien au français et non de l'anglais au français. L'on y utilise correctement les mots structure de parois et fond de piscine revêtu d'une membrane. Il dépose ensuite une série de définitions du Petit Robert démontrant d'une façon rigoureuse les termes utilisés sur le site Internet des piscines Myrtha. Il en ressort que :

- une piscine est, par définition, un bassin avec des parois comme une baignoire ou un contenant. La définition de bassin réfère à une construction destinée à recevoir de l'eau;
- une piscine n'a pas de plancher mais plutôt un fond;
- une piscine n'a pas de mur mais plutôt une paroi;
- une piscine peut avoir un « lining » comme tout contenant.

A partir de l'usage des bons termes, M. Ouellet argumente que :

- cette notion de revêtement d'un contenant élimine la juridiction exclusive pour les murs et planchers de bâtiment dont la réglementation fait mention;
- vis-à-vis les monteurs d'acier, il soumet que ces piscines sont déménageables et ne sauraient faire parties de l'immeuble puisqu'un immeuble, par définition, ne peut-être déplacé;
- vis-à-vis les ferblantiers, il allègue que le matériau d'étanchéité collé à l'acier de la paroi fait la différence quant à l'application de l'alinéa c) de sa définition;
- vis-à-vis les poseurs de revêtements souples, il allègue qu'un revêtement sert par définition à consolider, protéger ou décorer alors que le but de ce revêtement est plutôt d'assurer l'étanchéité;
- vis-à-vis les cimentiers-applicateurs, il allègue :
 - qu'un plancher de piscine n'existe pas. Nous sommes plutôt en présence d'un fonds de piscine;
 - que les matériaux utilisés sont déjà imperméables en soi mais il faut rendre le tout étanche. L'imperméabilisation est une notion différente de l'étanchéité.

Ensuite, M. Deveaux discute de la jurisprudence suivante :

- Décision 1951 du commissaire Béliveau du 25 février 2004 où l'on cite le juge Nolin dans une évocation d'une décision en conflit de compétence : « *Ce n'est pas tant le matériau composant l'objet qui confère une compétence à un métier donné, mais le genre et la nature de cet objet ainsi constitué en matériau.* » L'on attire également l'attention sur les paragraphes 82 à 85 où le commissaire Gaul discute le concept de « bâtiment » par rapport à celui d'immeuble.
- Décision 2977 du commissaire Béliveau du 11 septembre 2006 dans l'affaire Kiewit au métro de Laval, où l'on retrouve ce qu'écrivait le juge Brossard concernant l'exclusivité : « *...toute interprétation législative à ce droit doit être interprétée de façon stricte et limitative.* »
- Décision 3277 du commissaire Larivière du 30 juillet 2008, paragraphes 39 et 46.

RÉPLIQUE

Les parties intéressées ayant toutes eu l'occasion d'argumenter leur position respective et d'entendre les divers points de vue exprimés, le président offre un seul droit de réplique, tel qu'expliqué au départ, à chacun des intervenants et suivant le même ordre que pour l'argumentation. Voici les points saillants de chacun :

❑ **Réplique de M. Camilien Bouchard, section locale 9 :**

La piscine est faite de panneaux; une paroi est une séparation. M. Blais ajoute que la piscine n'est pas une structure et que le contreventement est analogue à celui des coffrages.

❑ **Réplique de M. Gerry Beaudoin, local 134 :**

Un bassin est situé à l'extérieur; un bassin est différent d'une piscine

❑ **Réplique de M. Alain Pigeon, section locale 2016 :**

L'argumentation des journaliers nous ramène quarante ans en arrière. La notion de prépeint ou d'enduit au matériau ne saurait changer la nature du matériau parce qu'il y a deux produits en cause. Le sens limitatif est différent des mots « tels que » que l'on retrouve dans notre définition car cette expression n'est pas limitative. Les supports et les attaches se retrouvent dans chaque corps de métier.

❑ **Réplique de M. Gerry Perry, local 711 :**

Le charpentier-menuisier doit réaliser que les panneaux de piscine sont différents des coffrages; ils sont fabriqués en acier. Les renforts de fers angles servent à la rétention de panneaux. La piscine de Blainville est un bâtiment et non un immeuble.

❑ **Réplique de M. Roger Poirier, local 100 :**

Étanche est synonyme d'imperméable; c'est du pareil au même, Ce n'est pas parce que les poseurs de revêtements souples ont déjà posé certains revêtements souples de vinyle, ou qu'ils sont capables de le faire, que la pose de membranes leur appartient.

❑ **Réplique de M. Yves Ouellet, local 2366 :**

Notre définition ne donne aucune indication quant à l'endroit où est installé le revêtement souple. Nous réclamons aussi la soudure des panneaux.

❑ **Réplique de M. Jean-Luc Deveaux, local 62 :**

M. Deveaux nous indique l'adresse www.myrthapools.com des piscines Myrtha; il prétend que toute la nomenclature soumise lors de son argumentation s'y retrouve pour décrire le produit. Une copie est remise au Comité par MM. Deveaux et Pigeon. L'on nous explique que le libellé est parfois différent si traduit de l'anglais au français; le vocabulaire français est plus rigoureux lorsque traduit directement de l'italien qui est la langue de la société mère de Myrtha.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'annexe A des Règlements relatifs à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT l'annexe B de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la demande d'exclusivité des travaux revendiqués par les différents métiers et spécialités;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet aux occupations d'effectuer des travaux non exclusifs aux corps de métier et spécialités;

CONSIDÉRANT les principes d'interprétation stricte et limitative reconnus en matière d'exclusivité des travaux;

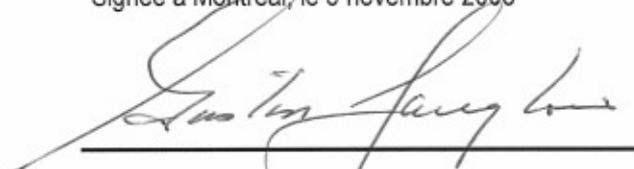
CONSIDÉRANT les arguments et la jurisprudence présentée par les parties;

CONSIDÉRANT les implications pratiques du système de piscine Myrtha;

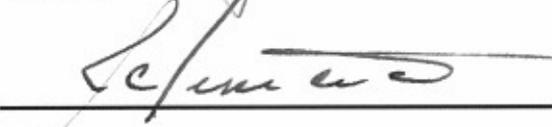
CONSIDÉRANT l'information fournie sur le site Internet des piscines Myrtha;

Le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux faisant l'objet du présent conflit de compétence ne relèvent d'aucune juridiction exclusive.

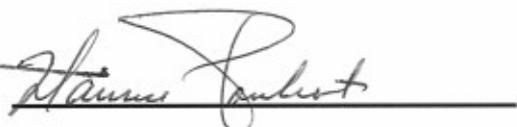
Signée à Montréal, le 5 novembre 2008



Gaston Langlois
Président



René C. Lessard
Membre



Maurice Pouliot
Membre